RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PECH AUZINE PATRIMOINE
Société civile
au capital de 70 100 euros
Siège social : Domaine de Pech Auzine
11170 SAINTE-EULALIE
910 440 007 RCS CARCASSONNE

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 10 DECEMBRE 2024

Les soussignés :

- **Madame Sabine CALMETTES,**
titulaire de 70 050 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Pierre CALMETTES,**
titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 70 100 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société PECH AUZINE PATRIMOINE désignée ci-dessus.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société PECH AUZINE PATRIMOINE,

ONT PRIS, A L'UNANIMITE, LES DECISIONS PORTANT SUR :

- Modifications statutaires diverses en cas de démembrement des parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 11 des statuts par les paragraphes suivants :

« Démembrement de propriété

En principe, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou qu'il s'agisse d'une décision unanime constatée par un acte, à l'exception des résolutions décidant du changement de nationalité de la société ou de la diminution des droits des nus-propriétaires, ou de l'augmentation des engagements des nus-propriétaires ou encore, lorsque les présents statuts réservent expressément le droit de vote au nu-propriétaire.

Cependant, les associés dont la propriété des parts sociales est démembrée peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention doit être signifiée ou notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision qui serait prise dès le lendemain de la signification ou de la réception de la lettre recommandée.

Lorsque, aux termes des présents statuts ou des dispositions légales, les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés, seul le titulaire du droit de vote (déterminé selon les règles précédentes) participe au vote.

SC
PC

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales quel que soit le titulaire du droit de vote. A cet effet, ils devront être convoqués à chacune des assemblées dans les mêmes conditions que les détenteurs de parts sociales en pleine propriété, et pourront participer et faire valoir leur point de vue, émettre un avis consultatif sur les décisions prises quand bien même ils ne disposeraient d'aucun droit de vote.
Ils pourront en outre obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

Enfin, la transmission de l'usufruit des parts sociales ou de la nue-propriété est également soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les présents statuts. »

DEUXIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'ajouter de modifier l'article 20 des statuts concernant l'affectation et la répartition des résultats en ajoutant les paragraphes suivants en cas de démembrement de propriété :

...

« Démembrement de propriété

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, conventionnellement les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sur les bénéfices distribués sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- *La distribution de bénéfices prélevée sur le bénéfice de l'exercice lors de l'approbation annuelle des comptes de l'exercice revient à l'usufruitier en pleine propriété pour la part du résultat courant distribué et à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit pour la part du résultat exceptionnel distribué.*
- *La distribution de bénéfices prélevées sur les réserves revient au nu-propriétaire en pleine propriété.*
- *La distribution de bénéfices prélevée sur les primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, revient à l'usufruitier sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587 du Code civil).*
- *En cas de liquidation de la société, l'usufruit ne s'éteint pas. Il se trouve reporté, par subrogation réelle, sur les biens attribués aux associés. Lorsqu'il s'agit de sommes d'argent, l'usufruit dégénère en quasi-usufruit. Ainsi, lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (article 587 du Code civil, quasi-usufruit).*

Usufruitier et nu-propriétaire peuvent convenir entre eux, préalablement à chaque assemblée générale d'une répartition différente. Cette décision doit être expressément prévue dans un acte daté et signé par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Ces répartitions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société, n'ont aucun caractère libéral. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité d'ajouter un article 20 bis – IMPOSITION qui sera rédigé comme suit :

SC
PC

ARTICLE 20 BIS – IMPOSITION

« Usufruitier et nu-propriétaire conviennent expressément qu'à défaut d'accord entre eux sur la clef de répartition de l'imposition à la clôture de chaque exercice, la répartition de l'imposition se fera comme suit :

- *Imposition au nom de l'usufruitier du résultat courant de l'exercice ;*
- *Imposition au nom de l'usufruitier du résultat financier ;*
- *Imposition au nom de l'usufruitier des résultats exceptionnels, en ce compris, notamment, des plus-values provenant de cession d'éléments d'actifs immobilisés. »*

QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à SAINTE-EULALIE
Le 10 décembre 2024

Madame Sabine CALMETTES

[redacted]

Monsieur Pierre CALMETTES

[redacted]

SC
PC